

L'EXERCICE DES CULTES DANS LES ARMÉES

par

Bernard CRUZET

Lieutenant-colonel (T.A.) de l'Armée de Terre

L'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée le 26 août 1789 et promulguée par le Roi le 3 novembre 1789, précise que *"nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"*.

Cette disposition sert de fondement à la liberté religieuse reconnue en France.

Ce principe est repris par la Constitution du 4 octobre 1958 qui affirme, en son article 2, que *"la France est une République laïque"*. Cette laïcité ne doit pas être interprétée comme le rejet de toute expression d'appartenance à une obédience religieuse. C'est au contraire l'affirmation d'un principe fondamental qui vise à la non discrimination des individus, fondée sur leurs convictions ou croyances religieuses.

Ce principe, enfin, est clairement affirmé à l'article 7 de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972, modifiée, portant statut général des militaires, qui dispose que *"les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire."* Mais ce même article ajoute immédiatement que *"cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte"*.

Il convient donc de s'interroger sur les fondements juridiques de la présence d'aumôniers dans les armées, leur statut et, de façon plus générale, les problèmes liés à la compatibilité d'une croyance religieuse avec l'état militaire.

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Une loi très courte (trois articles) du 8 juillet 1880, abrogeant les lois des 20 mai-3 juin 1874, prévoit qu'*"il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux militaires"*.

Ce texte précise également qu'en cas de mobilisation, des ministres des différents cultes, dont le nombre et les modalités de recrutement seraient fixés par un règlement d'administration publique, seront attachés aux armées en campagne mais sans aucune distinction hiérarchique.

La loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des églises et de l'État, tout en reconnaissant que *"la République assure la liberté de conscience"* et *"garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public"* a posé le principe que *"la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte"* et qu'en conséquence, seront supprimés du budget de l'État, des départements ou des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice du culte, sauf celles relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Faute de dispositions expresses, il a toujours été soutenu que cette loi n'avait pas entendu abroger celle de 1880 qui constitue

donc le fondement légal de la présence d'aumôniers dans les armées.

II. L'ORGANISATION DU SERVICE

L'aumônerie aux armées recouvre une grande variété de situations mais, en dépit d'une apparente complexité, il est possible de définir l'organisation de ce service à partir de trois grands niveaux de distinction, celui du culte, celui de l'armée d'appartenance et celui du statut.

Trois cultes seulement sont représentés dans les armées françaises : le culte catholique, le culte protestant et le culte israélite, choix qui correspond à la réalité religieuse du pays bien que des statistiques récentes semblent modifier cette réalité généralement admise¹. La montée en puissance de l'islam pourrait en effet conduire un jour à un choix supplémentaire en ce domaine, choix difficile dans la mesure où domine toutefois en France un islam sunnite, c'est-à-dire qui ne comporte pas véritablement de "clergé". On devrait alors s'orienter vers une formule différente de celle de l'aumônerie, par exemple l'institution auprès du haut commandement, d'un conseiller aux affaires musulmanes.

L'organisation hiérarchique et spatiale est la même pour les trois cultes mais il n'y a pas de "commandement supérieur" commun et ceux-ci développent, de ce fait, leurs activités séparément (ainsi, il n'existe pas, comme aux Etats-Unis, un "aumônier général").

Un aumônier de chaque culte est nommé auprès du chef d'état-major des armées. De lui dépendent trois aumôniers adjoints placés auprès de chaque chef d'état-major d'armée, de qui dépendent les aumôniers principaux responsables des services de l'aumônerie de chaque région (militaire de défense², aérienne ou maritime). Ces nominations s'effectuent dans les limites des effectifs budgétaires attribués aux différentes armées,

¹ Selon des statistiques récentes portant sur les trois dernières années, il y aurait en France 47 000 000 de catholiques, 900 000 protestants, 600 000 juifs et 3 000 000 de musulmans, dont 1 million de nationalité française d'origine maghrébine.

² Les personnels de la Gendarmerie sont rattachés à l'armée de terre.

ce qui implique qu'au niveau le moins élevé tout aumônier est appelé à exercer son ministère auprès de plusieurs unités, parfois même de plusieurs garnisons.

En temps de guerre, les aumôneries sont constituées à partir des aumôniers militaires et civils qui ont fait acte de volontariat dès le temps de paix en signant un "*engagement volontaire pour tout ou partie de la durée de la guerre*"³. Cet engagement est tout particulièrement ouvert aux aumôniers qui ont été rayés des contrôles par limite d'âge (58 ans, voir ci-dessous).

Au plan statutaire, c'est un décret du 1er juin 1964, pris en Conseil d'Etat et signé du Président de la République, qui précise la situation statutaire des ministres du culte attachés aux forces armées.

On rencontre ainsi dans les armées trois types de personnels : les aumôniers militaires, les aumôniers civils et les aumôniers concordataires.

2.1. Les aumôniers militaires occupent les plus hautes fonctions et constituent l'ossature des services de l'aumônerie. C'est eux qui sont attachés aux unités opérationnelles à fort taux d'intervention.

Ils sont recrutés par voie d'engagement, parmi des prêtres mais aussi des laïcs, au titre d'une armée, par contrats renouvelables d'une durée maximum de deux ans jusqu'à une limite d'âge de 58 ans.

Bien que portant l'uniforme militaire, ils n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire, ni pouvoir de commandement. Au plan hiérarchique, ils sont uniquement subordonnés aux commandants des formations de rattachement. Ils ne font pas "carrière" au sens où on l'entend généralement. Ils perçoivent néanmoins une solde qui correspond, en début de service, à celle d'un sous-lieutenant et, en fin de service (après 28 ans de services), à celle d'un capitaine au quatrième échelon (voir tableau en annexe I).

L'accès aux échelons de solde correspondant aux grades de commandant et

³ Ce type d'engagement est prévu par la loi portant statut général des militaires et est ouvert à tout citoyen français.

de lieutenant-colonel demeure strictement réservé à l'aumônier militaire placé auprès du chef d'état-major des armées ("*évêque aux armées*", pour le culte catholique).

Tous ont droit à une pension de retraite s'ils ont accompli au moins quinze ans de services.

Au 1er janvier 1995, il y avait dans les armées 182 aumôniers militaires répartis de la façon suivante : 3 aumôniers militaires et 9 aumôniers militaires adjoints placés auprès des États-major auxquels s'ajoutent 170 aumôniers militaires placés auprès de différentes unités.

2.2. Les aumôniers civils se divisent en trois catégories : les aumôniers à plein temps, les aumôniers desservants et les aumôniers bénévoles.

2.2.1. Les aumôniers à plein temps sont des personnels civils contractuels occupant un poste de façon permanente et rémunérés comme tel sur le budget du ministère de la Défense auquel ils doivent consacrer tout leur temps. Ils signent un contrat les liant à l'administration jusqu'à l'âge de 63 ans. Ils perçoivent une solde calculée de façon quasi-identique à celle qui est versée aux aumôniers militaires (voir tableau en annexe II). Ils sont autorisés à porter la tenue de l'armée à laquelle ils sont attachés.

2.2.2. Les aumôniers desservants ont un statut identique mais leur contrat ne les oblige qu'à consacrer une partie de leur temps aux armées (au maximum 22,5 jours par mois). Leur salaire en est donc réduit d'autant.

On recensait, au 1er janvier 1995, 137 aumôniers civils, dont 77 aumôniers à plein temps et 60 aumôniers desservants.

2.2.3. Les aumôniers bénévoles sont également placés sous le même statut que les aumôniers civils à plein temps ou que les aumôniers desservants. Leur différence de situation tient seulement au fait qu'aucune limite d'âge ni aucune durée de service culturel ne leur est imposée. Volontaires, ils ne signent aucun engagement (leur bénévolat doit toutefois être agréé par le ministre chargé des armées) mais ne perçoivent aucune rémunération. Pour un jeune prêtre, c'est une occasion de découvrir l'aumônerie

et d'y envisager une carrière ; pour un aumônier âgé, c'est une manière élégante de l'achever tout en rendant de précieux services au commandement.

2.3. Enfin, il existe au sein des armées, des aumôniers concordataires, peu nombreux (une douzaine environ). Leur présence dans les seuls départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle résulte d'une survivance du passé (Concordat de 1801) qui fait, en particulier, qu'ils sont rémunérés sur des crédits du ministère de l'Intérieur dont ils dépendent également pour leur administration.

III. UNE ACTIVITÉ MULTIPLE

Dans une armée qui est à base de conscription, les aumôniers sont au service de tous, militaires appelés ou militaires de carrière, ainsi que de leurs familles s'ils en manifestent le souhait. Ils ne consacrent ni plus d'attention ni plus de temps à telle ou telle catégorie de personnels. En fait, si une différence devait être décelée à ce niveau, elle résiderait dans le fait que, au travers de l'écoute permanente qu'ils assurent auprès de tous les militaires, les aumôniers sont confrontés à des préoccupations et à des difficultés personnelles d'essence fort différentes. Celles des appelés sont le plus souvent celles de personnes jeunes et isolées, celles des militaires de carrière sont plutôt d'ordre professionnel ou familial.

Dans ces conditions, les missions de l'aumônerie, vues d'un point de vue philosophique, se conçoivent tant sous l'angle humain (il s'agit d'apporter une présence amicale partout où des militaires risquent d'être confrontés à de graves difficultés) que sous l'angle spécifiquement religieux (célébration d'offices, commémoration des fêtes religieuses traditionnelles, participation aux fêtes des patrons ou patronnes d'armes, célébration de messes à la mémoire des anciens, organisation de pèlerinages, notamment le pèlerinage militaire international de Lourdes).

IV. STATUT MILITAIRE ET ENGAGEMENT RELIGIEUX

Dans une époque qui connaît un certain renouveau de l'engagement religieux, on peut se demander (et la question s'est posée) de savoir dans quelle mesure le statut de militaire est compatible avec un engagement dans l'église, en particulier pour l'exercice du diaconat ou pour la participation active aux activités de certaines associations qui luttent contre l'avortement et l'exclusion ou qui se proposent de favoriser le rapprochement avec d'autres religions.

Sous réserve que soit respectée l'obligation de disponibilité du militaire, rien ne s'oppose à ce qu'un membre des forces armées exerce, en dehors du service, des fonctions de diacre au sein de sa paroisse. En revanche, l'aumônerie des armées n'accepte pas qu'un militaire exerce de telles fonctions dans le cadre de l'aumônerie militaire. Ceci s'explique par la volonté de respecter le devoir de réserve auquel est tenu tout militaire et qui s'oppose à ce qu'un militaire en activité de service puisse, au sein même de son unité, dans le cadre du diaconat, exercer un ministère qui le conduirait à peser sur les consciences de ses subordonnés en intervenant dans des prédications ou, notamment en temps de guerre, à avoir un choix à effectuer entre l'exercice effectif de son ministère et les exigences du métier militaire.

Enfin, pour ce qui est de l'adhésion à des associations d'inspiration religieuse, il faut

rappeler que la loi du 13 juillet 1972, déjà citée, interdit "*aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique*", ce qui, à l'évidence, ne s'applique pas à ces associations. Mais il appartient à tout militaire qui entend s'engager dans de telles associations, surtout si elles font preuve d'un militantisme actif, de s'assurer que les prises de positions qu'elles afficheront dans des manifestations publiques, ne seront pas incompatibles avec la réserve exigée par l'état militaire. Si tel devait être le cas, le militaire devrait renoncer à son engagement au sein de l'association.

*

Dans les forces armées françaises, les services de l'aumônerie sont des services à vocation uniquement cultuelle, disposant d'effectifs réduits mais à l'efficacité reconnue et dont l'organisation et les activités sont soumises à trois principes : égalité et indépendance des cultes représentés, égalité de tous les personnels militaires devant ces services, diversité des statuts adaptée aux aspirations et à la disponibilité de tout candidat à l'emploi d'aumônier des armées. L'exercice de la foi se fait donc de façon réaliste, dans le plus grand respect des idées de chacun et de la stricte neutralité des armées.

B.C.